

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving Public Works and Government Services Canada/Réception des soumissions Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

189 Prince William St Rm 405 189, rue Prince William, pièce 405 Saint-John, NB E2L 2B9

Bid Fax: (506) 636-4376

INVITATION TO TENDER APPEL D'OFFRES

Tender To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Soumission aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Toutes questions doivent être envoyées par écrit à l'agente de contrats, Gisèle Doucet - Courriel: gisele.doucet@tpsgc.gc.ca ou Télécopieur (506) 636-4376.

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Saint John, NB (STJ) 189 Prince William St., Rm 405 189, rue Prince William, Pc 405 St. John, NB E2L 2B9

Title - Sujet Déneigement/Tonte pelouse Manège NB						
Solicitation No N° de l'invitati		Date				
W6837-175301/A		2017-0)1-06			
Client Reference No N° de réf	óranca du cliant		Ref. No N° de réf. de SEAG			
W6837-175301	erence du chent		STJ-003-4068			
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FM					
STJ-6-39159 (003)	CCC NO./N CCC - FW	5 NO./N	VIVIE			
Solicitation Closes - at - à 02:00 PM on - le 2017-02-21	Atlantic Standard Time					
F.O.B F.A.B. Plant-Usine: Destination: V Other-Autre:						
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Buyer ld - ld de l'acheteur						
Doucet, Gisele stj003						
Telephone No N° de téléphone FAX No N° de FAX						
(506) 636-4541 () (506) 636-4376						
Destination - of Goods, Services, and Construction:						
Destination - des biens, service	es et construction:					
DEPARTMENT OF NATIONA	AL DEFENCE					
REAL PROPERTY OPERATION	ONS DETACHMENT					
238 CHAMPLAIN AVENUE, I	BLDG B18					
OROMOCTO						
New Brunswick						
E2V4J5 Canada						
Canaua						

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigee	Delivery Offered - Livraison proposee			
See Herein				
Vendor/Firm Name and Address	•			
Raison sociale et adresse du fournisseur/de	l'entrepreneur			
Telephone No N° de téléphone				
Facsimile No N° de télécopieur				
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm				
(type or print)				
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/				
de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractè	res d'imprimerie)			
Signature	Date			



Services de déneigement, de déglaçage, de tonte de pelouse et d'entretien paysager, Manège militaire de Grand Falls, Grand Falls (Nouveau-Brunswick) et Manège militaire d'Edmundston, Edmundston (Nouveau-Brunswick)

TABLE DES MATIÈRES

		,
PARTIF 1	- RENSEIGNEMENTS	GNERALIX

1		soin

- 1.2 Compte rendu
- 1.3 Accords commerciaux

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Ancien fonctionnaire
- 2.4 Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.5 Lois applicables
- 2.6 Exigences en matière d'assurance
- 2.7 Indemnisation des accidents du travail lettre d'attestation

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation et Méthode de Sélection
- 4.2 Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

- 5.1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat
- 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 7.1 Besoin
- 7.2 Clauses et conditions uniformisées
- 7.3 Durée du contrat
- 7.4 Responsables
- 7.5 Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 7.6 Paiement
- 7.7 Instructions relative à la facturation
- 7.8 Attestations
- 7.9 Lois applicables
- 7.10 Ordre de priorité des documents
- 7.11 Contrat de défense
- 7.12 Exigences en matière d'assurance

Liste des annexes

Annexe "A" Critères d'évaluation et méthode de sélection

Annexe "B" Base de paiement

Annexe "C" Instruments de paiement électronique
Annexe "D" Exigences en matière d'assurance
Annexe "E" Liste Complète des noms de tous les individus qui sont actuellement

administrateurs du soumissionnaire Annexe "F" Devis

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

Le ministère de la Défense nationale recherche un entrepreneur qui doit fournir la main-d'oeuvre, les matériaux, les outils et l'équipement nécessaires au déneigement et au déglaçage, à la tonte de la pelouse et à l'entretien paysager au manège militaire de Grand Falls, situé à Grand Falls (Nouveau-Brunswick) et au manège militaire d'Edmundston, situé à Edmundston (Nouveau-Brunswick). Les travaux doivent tous être exécutés conformément à la spécification no L-G2-9301/236, qui fait partie de la demande de soumission. Le marché de services couvre la période du 1er mai 2017 au 31 mars 2018, avec deux (2) périodes de renouvellement facultatives d'un an.

1.2 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-desclauses-et-conditions-uniformisées-d'achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées - biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.1.1 Clauses du guide des CCUA

C9000T - Prix (2010-08-16)

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent parvenir au bureau prévu à cette fin au plus tard à la date et à l'heure de clôture de l'appel d'offres.

Toute soumission reçue en retard est renvoyée à l'expéditeur sans avoir été ouverte.

- (a) Tous les renseignements requis doivent être compris dans la soumission et présentés dans la forme prescrite.
- (b) Il faut préciser le numéro d'appel d'offres / numéro de projet et la description des travaux proposés.
- (c) Il faut préciser la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres.
- (d) La soumission doit être reçue avant l'heure de clôture de l'appel d'offres à l'endroit prévu à cette fin et au NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR 506-636-4376.

NOTA: SOUMISSIONS TRANSMISES PAR TÉLÉCOPIEUR

Seule une erreur de la part du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut justifier le retard dans la transmission des soumissions par télécopieur. Aucune raison quelle qu'elle soit, comme les erreurs d'acheminement, le volume de trafic ou les perturbations météorologiques, ne peut justifier le retard dans la transmission des soumissions.

Réception des soumissions Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Suite 405 189 rue P rince W illiam Saint John, (Nouveau-Brunswick) E2L 2B9

NOTA: L'APPEL D'OFFRES N'EST PAS L'OBJET D'UN DÉPOUILLEMENT PUBLIC.

2.3 Ancien fonctionnaire – A3025T (2014-06-26)

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

- « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être : a. un individu:
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de facon similaire.
- « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP),L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite. En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire:
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines:
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au **Nouveau-Brunswick**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Exigences en matière d'assurance – G1007T (2016-01-28)

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe « C » Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2.7 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation - A0285T (2012-07-16)

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les sept (7) jours suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le prix ne doit pas être indiqué ailleurs que dans la soumission financière. On demande aux soumissionnaires de suivre le modèle de réponse et les instructions suivantes :

Section I: Soumission technique

Aucune soumission technique n'est requise.

Section II: Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

3.1.1

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « C » Instruments de paiement électronique ne sera pas acceptés.

Si l'annexe « C » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLÉCTION

4.1 Procédures d'Évaluation et Méthode de Sélection

Les propositions seront évaluées selon les critères d'évaluation et la méthode de sélection indiqués à l'annexe « A » et la Base de paiement indiquée à l'annexe « B ». Les soumissions seront évaluées conformément au marché complet, y compris les critères d'évaluation technique et financière.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de Soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

5.1.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

L'entrepreneur doit être une entreprise d'entretien ayant au moins trois (3) années d'expérience dans les services de déneigement, de déglaçage, de tonte de pelouse et d'entretien paysager. La preuve sera requise dans un délai de sept (7) jours, a la demande du pouvoir adjudicateur et avant l'attribution du contrat de service.

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Besoin

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « F ».

6.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditionsuniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.2.1 Conditions générales

2010C (2016-04-04) Conditions générales – services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3 Durée du contrat

6.3.1 Période du contrat

Le marché de services couvre la période du 1^{er} mai 2017 au 31 mars 2018.

6.3.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.4 Responsables

6.4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Gisèle Doucet

Titre: Agente d'Approvisionnement

Organisation: Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction: Adjudication de marchés immobiliers

Adresse: 189 rue Prince William, Saint John (N.-B.) E2L 2B9

Téléphone : 506-636-4541 Télécopieur : 506-636-4376

Courriel: gisele.doucet@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.4.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom: Titre: Organisation: Adresse: Téléphone: Télécopieur:

Courriel:

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.4.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : Titre : Organisation : Adresse : Téléphone : Télécopieur : Courriel :

6.5. Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l' entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

La base de paiement est prévue à l'annexe "B:" et à l'article 12, Période de paiement, du document 2010C (2016-04-04), Conditions générales - services (complexité moyenne).

6.6.2 Limite de prix

Clause du Guide des CCUA C6000C (2011-05-16), Limite de prix

6.6.3 Paiement mensuel

Clause du Guide des CCUA H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel

6.7 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément aux renseignements prévus à l'article 10, Présentation des factures, du document 2010C (2016-04-04), Conditions générales – services (complexité moyenne).

6.8 Attestations

6.8.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au **Nouveau-Brunswick** et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2010C (2016-04-04);
- c) Annexe E, Besoin;
- d) la soumission de l'entrepreneur en date du _____

6.11 Clause du Guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA A0285C (2007-05-25) Indemnisation des accidents du travail

6.12 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe "C". L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les sept (7) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

ANNEXE «A» CRITÈRES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions.

1. Critères obligatoires

- 1. Proposition de prix et de tarifs fermes pour une (1) année. Proposition de prix et de tarifs fermes pour une (1) année et deux (2) années d'option conformément à l'appel d'offres.
- 2 Formulaire d'appel d'offres dument rempli et signé, accompagné de toutes les annexes.
- 3. Dans les sept (7) jours et avant l'attribution du marché de service, le soumissionnaire doit fournir la preuve qu'il a un compte en ordre auprès de la Commission provinciale des accidents du travail.
- 4. Dans les sept (7) jours et avant l'attribution du marché de service, le soumissionnaire doit produire une preuve d'assurance responsabilité de 2 000 000,00 \$.
- 5. L'entrepreneur doit être une entreprise d'entretien ayant au moins trois (3) années d'expérience dans les services de déneigement, de déglaçage, de tonte de pelouse et d'entretien paysager. La preuve sera requise dans un délai de sept (7) jours, à la demande du pouvoir adjudicateur et avant l'attribution du contrat de service.

.2. A0069T (2007/05/25) Méthode de sélection - Exigences obligatoires seulement

Pour être jugée recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les exigences de la demande de soumissions. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

ANNEXE "B" BASE DE PAIEMENT

L'exigence suivante doit être respectée à la lettre, à défaut de quoi l'offre du soumissionnaire sera jugée irrecevable.

Le soumissionnaire doit fournir des prix/taux fermes pour la durée du contrat pour tous les articles énumérés ci-après. Le barème des prix unitaires sera considéré comme étant la proposition financière du soumissionnaire.

Chaque article précisé dans le barème de prix unitaires comprend les salaires, les frais de déplacement, les allocations, la surveillance, les responsabilités en tant qu'employeur, les assurances et l'utilisation d'outils, etc., les frais généraux, les bénéfices et toute autre obligation financière.

Les prix indiqués dans le barème des prix unitaires comprennent toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables. Toutefois, ils ne tiennent pas compte de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH). Les montants appropriés de TPS ou de TVH seront versés par Sa Majesté à l'offrant en plus des montants précisés dans le contrat.

W6837-175301/A PWB004

W6837-175301

La quantité estimative indiquée à la quatrième colonne pour chaque article n'est qu'une estimation des services sur demande; cette estimation ne suppose pas que toute la quantité d'un article sera utilisée ou qu'il n'en faudra pas plus.
NOTA: LES SOUMISSIONS SERONT ÉVALUÉES EN FONCTION DU MONTANT TOTAL POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT, PLUS LES ANNÉES D'OPTION. TOUTEFOIS, TOUTE ATTRIBUTION DE CONTRAT VISERA LA PÉRIODE ALLANT DU 1 MAI 2017 AU 31 MARS 2018.

				A Durée		Année d'optio	B Année d'option du 1 mai 2018	C Année d'option du 1 avril	on du 1 avril
	F 777-11		du 1 n	du 1 mai 2017 au 31 mars 2018	ars 2018		au 31 mars 2019	2019 au 31 mars 2020	mars 2020
Description du travail Onité de	Unite d	a)	Quantite	Prix unitaire	l otal	Prix unitaire	ı otal	Frix	l otal
Tarif mensuel pour le	Omeoni								
déneigement et le déglaçage									
des voies de circulation, des									
aires de stationnement, des									
parcs de véhicules, des									
bornes d'incendie, des			ı						
entrées des bâtiments et des	Far mois		c						
voies piétonnières, y compris									
l'épandage d'un mélange de									
déglaçage, après chaque									
chute de neige ou de pluie									
verglaçante, ou au besoin, au									
manège militaire de Grand									
Falls tel qu'il est indiqué à									
l'Annexe A du devis pour les									
mois de novembre à mars									
Tarif par opération de									
déneigement et de déglaçage									
des voies de circulation, des									
aires de stationnement, des									
parcs de véhicules, des									
bornes d'incendie, des	Ė		Ų						
entrées des bâtiments et des	ra.		c						
voies piétonnières, y compris opération	opération								
l'épandage d'un mélange de									
déglaçage, à la demande de									
l'Ingénieur, au manège									
militaire de Grand Falls tel									
qu'il est indiqué à l'Annexe									
A du devis, au cours des mois									
d'octobre et d'avril.									

W6837-175301/A

PWB004

Very professional content of the con	3.	Tarif mensuel pour le déneigement et le déglaçage des voies de circulation, des aires de stationnement, des parcs de véhicules, des					
Par mois Par heure Par mois Par tonte et taille		bornes d'incendie, des entrées des bâtiments et des voies piétonnières, y compris l'épandage d'un mélange de		'n			
werglaçante, ou au besoin, au manêge militaire d'Edmundston tel qu'il est indiqué à l'Annexe C du devis pour les mois de novembre à mars. Tarif par opération de déglaçage des voies de circulation, des aires de stationnement, des parcs de véhicules, des bornes d'incendie, des entrées des bâtiments et des voies piétonnières, y compris l'épandage d'un mélange de déglaçage, à la demande de l'Ingénieur, au manège militaire d'Edmundston tel qu'il est indiqué à l'Annexe C du devis, au cours des mois d'octobre et d'avril. Taux horaire pour transporter la neige à partir de la propriété du MDN jusque dans un dépotoir à neige approuvé par la Province, à la demande de l'Ingénieur. Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les aires du manège militaire de Grand Falls conformément à l'Annexe B, pour les mois de mai à septembre. Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire de Grand Falls, conformément à l'Annexe B, à la demande du taille Falls, conformément à l'Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		déglaçage, après chaque chute de neige ou de pluie	Par mois				
indiqué à l'Annexe C du devis pour les mois de novembre à mars Tarif par opération de déneigement et de déglaçage des voies de circulation, des aires de stationnement, des parcs de véhicules, des bornes d'incendie, des entrées des bâtiments et des voies piétonnières, y compris l'épandage d'un mélange de l'Ingénieur, au manège militaire d'Edmundston tel qu'il est indiqué à l'Annexe C du devis, au cours des mois d'octobre et d'avril. Taux horaire pour transporter la neige à partir de la propriété du MDN jusque dans un dépotoir à neige approuvé par la Province, à la demande de l'Ingénieur. Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les aires du manège militaire de Grand Falls conformément à l'Annexe B, pour les mois de man à septembre. Par tonte manège militaire de Grand Falls, conformément à l'Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		verglaçante, ou au besoin, au manège militaire					
devis pour les mois de novembre à mars. Tarif par opération de déneigement et de déglaçage des voies de circulation, des aires de stationnement, des parcs de véhicules, des bornes d'incendie, des entrées des bâtinnents et des voies piétonnières, y compris l'épandage d'un mélange de déglaçage, à la demande de l'Ingénieur, au manège militaire d'Edmundston tel qu'il est indiqué à l'Annexe C du devis, au cours des mois d'octobre et d'avril. Taux horaire pour transporter la neige à partir de la propriété du MDN jusque dans un dépotoir à neige approuvé par la Province, à la demande de l'Ingénieur. Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les aires du manège militaire de Grand Falls conformément à l'Annexe B, pour les mois de man à septembre. Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire de Grand et taille Falls, conformément à l'Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		d' Edmundston tel qu'il est indiqué à l'Annexe C du					
Tarif par opération de déneigement et de déglaçage des voies de circulation, des aires de stationnement, des parcs de véhicules, des bornes d'incendie, des entrées des bâtiments et des voies piétonnières, y compris l'épandage d'un mélange de l'Ingénieur, au manège militaire d'Edmundston tel qu'il est indiqué à l'Annexe C du devis, au cours des mois d'octobre et d'avril. Taux horaire pour transporter la neige à partir de la propriété du MDN jusque dans un dépotoir à neige approuvé par la Province, à la demande de l'Ingénieur. Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les aires du manège militaire de Grand Falls conformément à l'Annexe B, pour les mois de mai à septembre. Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire de Grand Falls, conformément à l'Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		devis pour les mois de novembre à mars					
deneigement et de deglaçage des voies de circulation, des aires de stationnement, des parcs de véhicules, des parcs de véhicules, des parcs de véhicules, des entrées des bâtiments et des voies piétonnières, y compris l'épandage d'un mélange de déglaçage, à la demande de l'Ingénieur, au manège militaire d'Edmundston tel qu'il est indiqué à l' Annexe C du devis, au cours des mois d'octobre et d'avril. Taux horaire pour transporter la neige à partir de la propriété du MDN jusque dans un dépotoir à neige approuvé par la Province, à la demande de l'Ingénieur. Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les aires du manège militaire de Grand Falls conformément à l' Annexe B, pour les mois de manège militaire de Grand Falls, conformément à l' Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		Tarif par opération de					
aires de stationnement, des parcs de véhicules, des bornes d'incendie, des entrées des bâtiments et des voies piétonnières, y compris l'épandage d'un mélange de déglaçage, à la demande de l'Ingénieur, au manège militaire d'Edmundston tel qu'il est indiqué à l'Annexe C du devis, au cours des mois d'octobre et d'avril. Taux horaire pour transporter la neige à partir de la propriété du MDN jusque dans un dépotoir à neige approuvé par la Province, à la demande de l'Ingénieur. Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les aires du manège militaire de Grand Falls conformément à l'Annexe B, pour les mois de mai à septembre. Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire de Grand Falls, conformément à l'Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		deneigement et de deglaçage des voies de circulation, des					
parcs de véhicules, des bornes d'incendie, des entrées des bâtiments et des voies piétonnières, y compris l'épandage d'un mélange de déglaçage, à la demande de l'Ingénieur, au manège militaire d'Edmundston tel qu'il est indiqué à l'Annexe C du devis, au cours des mois d'octobre et d'avril. Taux horaire pour transporter la neige à partir de la propriété du MDN jusque dans un dépotoir à neige approuvé par la Province, à la demande de l'Ingénieur. Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les aires du manège militaire de Grand Falls conformément à l'Annexe B, pour les mois de mai à septembre. Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire de Grand Falls, conformément à l'Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		aires de stationnement, des					
entrées des bâtiments et des voies piétonnières, y compris l'épandage d'un mélange de déglaçage, à la demande de l'Ingénieur, au manège militaire d'Edmundston tel qu'il est indiqué à l'Annexe C du devis, au cours des mois d'octobre et d'avril. Taux horaire pour transporter la neige à partir de la propriété du MDN jusque dans un dépotoir à neige approuvé par la Province, à la demande de l'Ingénieur. Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les aires du manège militaire de Grand Falls conformément à l'Annexe B, pour les mois de mai à septembre. Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire de Grand Falls, conformément à l'Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		parcs de véhicules, des bornes d'incendie, des					
Votes ptetonnieres, y compris l'épandage d'un mélange de déglaçage, à la demande de l'Ingénieur, au manège militaire d'Edmundston tel qu'il est indiqué à l'Annexe C du devis, au cours des mois d'octobre et d'avril. Taux horaire pour transporter la neige à partir de la propriété du MDN jusque dans un dépotoir à neige approuvé par la Province, à la demande de l'Ingénieur. Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les aires du manège militaire de Grand Falls conformément à l'Annexe B, pour les mois de mai à septembre. Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire de Grand Falls, conformément à l'Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		entrées des bâtiments et des	Dar	v			
Par heure Par mois Par tonte et taille		voies pietonnières, y compris	opération	n .			
Par heure Par mois Par tonte et taille		déglaçage, à la demande de	1				
mutaire d'Edmundson tel qu'il est indiqué à l'Annexe C du devis, au cours des mois d'octobre et d'avril. Taux horaire pour transporter la neige à partir de la propriété du MDN jusque dans un dépotoir à neige approuvé par la Province, à la demande de l'Ingénieur. Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les aires du manège militaire de Grand Falls conformément à l'Annexe B, pour les mois de mai à septembre. Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire de Grand Falls, conformément à l'Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		l'Ingénieur, au manège					
C du devis, au cours des mois d'octobre et d'avril. Taux horaire pour transporter la neige à partir de la propriété du MDN jusque dans un dépotoir à neige approuvé par la Province, à la demande de l'Ingénieur. Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les aires du manège militaire de Grand Falls conformément à l'Annexe B, pour les mois de mai à septembre. Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire de Grand Falls, conformément à l'Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		militaire d' Édmundston tel					
d'octobre et d'avril. Taux horaire pour transporter la neige à partir de la propriété du MDN jusque dans un dépotoir à neige approuvé par la Province, à la demande de l'Ingénieur. Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les aires du manège militaire de Grand Falls conformément à l'Annexe B, pour les mois de mai à septembre. Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire de Grand Falls, conformément à l'Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		C du devis, au cours des mois					
Taux horaire pour transporter la neige à partir de la propriété du MDN jusque dans un dépotoir à neige approuvé par la Province, à la demande de l'Ingénieur. Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les aires du manège militaire de Grand Falls conformément à l'Annexe B, pour les mois de mai à septembre. Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire de Grand Falls, conformément à l'Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		d'octobre et d'avril.					
la neige a parur de la propriété du MDN jusque dans un dépotoir à neige approuvé par la Province, à la demande de l'Ingénieur. Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les aires du manège militaire de Grand Falls conformément à l'Annexe B, pour les mois de mai à septembre. Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire de Grand Falls, conformément à l'Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		Taux horaire pour transporter					
propriete du Micha Jusque dans un dépotoir à neige dans un dépotoir à neige approuvé par la Province, à la demande de l'Ingénieur. Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les aires du manège militaire de Grand Falls conformément à l'Annexe B, pour les mois de mai à septembre. Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire de Grand Falls, conformément à l'Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		la neige a partir de la	,	(
approuvé par la Province, à la demande de l'Ingénieur. Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les aires du manège militaire de Grand Falls conformément à l'Annexe B, pour les mois de mai à septembre. Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire de Grand Falls, conformément à l'Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		dans un dépotoir à neige	Par heure	40			
Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les aires du manège militaire de Grand Falls conformément à I'Annexe B, pour les mois de mai à septembre. Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire de Grand Falls, conformément à I'Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		approuvé par la Province, à la demande de l'Insénieur.					
de pelouse de toutes les aires du manège militaire de Grand Falls conformément à l'Annexe B, pour les mois de mai à septembre. Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire de Grand Falls, conformément à l'Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		Tarif mensuel pour la tonte					
Par mois Par tonte et taille		de pelouse de toutes les aires					
l'Annexe B, pour les mois de mai à septembre. Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire de Grand et taille Falls, conformément à l'Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		du manege muntaire de Grand Falls conformément à	Par mois	5			
Par tonte et taille		l'Annexe B, pour les mois de					
Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire de Grand Falls, conformément à l' Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		mai à septembre.					
Par tonte et taille le du		Prix unitaire pour la tonte et					
		la taille de la pelouse au	Par tonte	S			
l'Annexe B, à la demande du représentant du Génie.		Falls, conformément à	et taille				
Topicschiant du Cente.		l'Annexe B, à la demande du					
		representant du Genie.					

W6837-175301/A

PWB004

ý.	de pelouse de toutes les aires								
	du manège militaire		Ų						
	d'Edmundston	rar mois	c						
	conformément à l'Annexe D,								
	pour les mois de mai à								
	septembre.								
9.	Prix unitaire pour la tonte et								
	la taille de la pelouse au	Par tonte							
	manège militaire	et taille	5						
	d' Edmundston,								
	conformément à l'Annexe D,								
	à la demande du représentant								
	du Génie								
10	Taux horaire pour l'entretien								
	paysager, à la demande du	Par heure	40						
	représentant du Génie.								
11.	Taux horaire pour fournir un								
	tracteur à gazon de deux (2)		40						
	mètres de largeur et un	Par heure							
	opérateur, à la demande du								
	représentant du Génie.								
12.	Tous les produits et			Marge		Marge		Marge	
	matériaux doivent être			bénéficiaire		bénéficiaire		bénéficiaire	
	facturés au prix de gros de			brute		brute		brute	
	l'entrepreneur et inclure	Provision	5 000.00\$	\$	4	\$	4	\$	¥
	un pourcentage de marge				7				1
	bénéficiaire brute aux fins								
	de commission .								
	2/								
	Provision + Marge								
	bénéficiaire brute =								
	Total								
TOTA	TOTAL POUR LE PREMIER TERME ET	TERME ET	LES	A =	8	B=	⇔	C	↔
ANNÉ	ANNÉES D'OPTION								
2	COAND TOTAL BOLLD IS DDEMIED TED		OME ET I ES	ME ET I ES ANNÉE DÉNÉEICIAIDES (* 8 ° 0 ° 6 ° 6 ° 6 ° 6 ° 6 ° 6 ° 6 ° 6 ° 6	ÉCICIAIDES	3.0		6	
GRAN	ID IOIAL POUR LE PR		VINE EI LES	ANNEE DEN	EFICIAIRES	(A+b+C)		•	

ANNEXE «C» EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité civile commerciale

- L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par ministère de la Défense nationale..
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées: Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

- j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- I. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- Massurance automobile des non-propriétaires: Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

Annexe "D"

List complète des noms de tous les invidivus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire
__ AVIS AUX SOUMISSIONNAIRES
INSCRIRE LES NOMS ET PRÉNOMS DES ADMINISTRATEURS EN CARACTÈRES
D'IMPRIMERIE

ANNEXE «E» DEVIS

ANNEXE "C" de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de n'importe quel des instruments de paiement électronique suivants :

() Carte d'achat VISA ;
() Carte d'achat MasterCard ;
() Dépôt direct (national et international) ;
() Échange de données informatisées (EDI) ;
ĺ) Virement télégraphique (international seulement) ;
Ì) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

ANNEXE "F" DEVIS





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE DÉTACHEMENT DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES (GAGETOWN) BASE DE SOUTIEN DE LA 5^E DIVISION DU CANADA GAGETOWN

DEVIS

CONTRAT DE SERVICES
DE DÉNEIGEMENT, DE DÉGLAÇAGE, DE TONTE DE PELOUSE
ET D'ENTRETIEN PAYSAGER
MANÈGE MILITAIRE DE GRAND FALLS, GRAND FALLS (N.-B.) ET
MANÈGE MILITAIRE D'EDMUNDSTON, EDMUNDSTON (N.-B.)
DU 1^{ER} MAI 2017 AU 31 MARS 2018
AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR
DEUX PÉRIODES D'UN AN

Rédigé par Inspecteur des Officier de projet Officier ingénieur incendies

Dossier de projet n°:

Dossier n^o: L-G2-9301/236

Date: 2017-08-17

DÉFENSE NATIONALE	TABLE DES MATIÈRES	SECTION 00 01 11
DOSSIER N° L-G2-9301/236		PAGE 1
BS 5 DIV C GAGETOWN, NB	•	17 août 2016

Section	<u>Titre</u>	Page			
Division 00 -	Exigences relatives aux approvisionnements et aux contrats				
00 21 13 In	structions aux soumissionnaires	8			
Division 01 -	Exigences générales				
01 35 30 01 35 35 01 35 43	Exigences relatives à la santé et à la sécurité Exigences relatives à la sécurité-incendie Procédures environnementales	2 3 1			
Liste des annexes					
Annexe B P Annexe C P	lan de déneigement du manège militaire de Grand Falls lan des zones gazonnées du manège militaire de Grand Falls lan de déneigement du manège militaire d'Edmundston lan des zones gazonnées du manège militaire d'Edmundston	1 1 1			

FIN DE LA SECTION

DÉFENSE	NATIONALE	INSTRUCTIONS	À L'INTENTION	SECTION 00 21 13
DOSSIER	N° L-G2-9301/2	236 DES SOUMIS	SSIONNAIRES	PAGE 1
BS 5 DIV	C GAGETOWN, N	IB.		17 août 2016

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux visés par le présent contrat de services consistent à fournir la main-d'œuvre, les matériaux, les outils et l'équipement nécessaires au déneigement et au déglaçage, à la tonte de la pelouse et à l'entretien paysager au manège militaire de Grand Falls, situé à Grand Falls, au Nouveau-Brunswick, et au manège militaire d'Edmunston, situé à Edmundston, au Nouveau-Brunswick, au besoin et de la façon prescrite ci-après.
- .2 Le manège militaire de Grand Falls est situé au 576, chemin Madawaska, Grand Falls (Nouveau-Brunswick).
- .3 Le manège militaire d'Edmundston est situé au 145 rue Martin, Edmundston (Nouveau-Brunswick).

1.02 DURÉE DU CONTRAT

 La période de validité du présent contrat de services s'étend du 1^{er} mai 2017 au 31 mars 2018, avec deux options de renouvellement d'une durée d'un an.

1.03 RÉFÉRENCES

- .1 Code canadien du travail, Partie II.
- .2 Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, Nouveau-Brunswick, 1991.
- .3 Code canadien de l'électricité, édition en vigueur.

1.04 OUALIFICATIONS

- .1 L'entrepreneur doit être une entreprise d'entretien ayant au moins trois (3) années d'expérience dans les services de déneigement, de déglaçage, de tonte de pelouse et d'entretien paysager. Il doit en fournir la preuve à SPAC avant l'attribution du contrat de services.
- .2 Tous les opérateurs d'équipement de déneigement et de déglaçage doivent avoir la formation nécessaire pour utiliser correctement la machinerie et l'équipement de l'entrepreneur.
- .3 Tous les opérateurs d'équipement de tonte de pelouse et d'outils de coupe doivent avoir reçu la formation nécessaire pour utiliser correctement la machinerie et l'équipement de l'entrepreneur.
- Tous les employés doivent avoir reçu une formation sur les méthodes de ravitaillement, le contrôle des déversements et l'utilisation obligatoire de l'équipement de protection individuel.

1.05 Ingénieur

.1 Aux fins du présent devis, l'Ingénieur sera le commandant du détachement

DÉFENSE NATIONALE INSTRUCTIONS À L'INTENTION SECTION 00 21 13 DOSSIER N° L-G2-9301/236 DES SOUMISSIONNAIRES PAGE 2 BS 5 DIV C GAGETOWN, N.-B. 17 août 2016

des opérations immobilières (Gagetown) ou son représentant désigné. Les coordonnées de l'Ingénieur sont les suivantes :

Bureau des contrats Détachement des opérations immobilières (Gagetown) Bâtiment B-18 238, avenue Champlain C.P. 17000, Succursale Forces Oromocto (Nouveau-Brunswick) E2V 4J5 Téléphone : 506-422-2677

Télécopieur : 506-422-1248

1.06 DOCUMENTS REQUIS

- .1 $^{\circ}$ L'entrepreneur doit conserver une copie de chacun des documents suivants sur le lieu de travail :
 - .1 Devis;
 - .2 Addenda.

1.07 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 L'accès au lieu de travail est déterminé par le représentant du Génie.
- .2 Les déplacements aux alentours du lieu de travail sont assujettis aux restrictions imposées par l'Ingénieur.
- .3 L'entrepreneur ne doit pas encombrer les lieux de façon déraisonnable de matériaux ou d'équipement.
- .4 L'entreposage sur place d'équipement de déneigement, de déglaçage et de tonte de pelouse sera autorisé à la discrétion de l'Ingénieur.

1.08 ALIMENTATION EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ

- .1 Le ministère de la Défense nationale (MDN) peut fournir, gratuitement, de l'eau et de l'électricité temporairement aux fins des travaux de construction.
- L'Ingénieur déterminera les points d'alimentation et les limites quantitatives. L'entrepreneur doit obtenir la permission écrite de l'Ingénieur avant de se raccorder à un réseau. Conformément au Code canadien de l'électricité (édition la plus récente), l'entrepreneur doit se raccorder aux installations d'alimentation électrique déjà en place.
- .3 La prestation de services temporaires par le MDN est assujettie aux besoins du MDN et peut être interrompue en tout temps par l'Ingénieur, sans préavis. Ce dernier décline toute responsabilité liée aux dommages ou aux retards causés par le retrait de ces services temporaires.

1.09 CODES ET NORMES

.1 L'entrepreneur doit réaliser les travaux conformément aux mesures de sécurité énoncées dans la Partie II du Code canadien du travail et dans la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick.

DÉFENSE NATIONALE INSTRUCTIONS À L'INTENTION SECTION 00 21 13
DOSSIER N° L-G2-9301/236 DES SOUMISSIONNAIRES PAGE 3
BS 5 DIV C GAGETOWN, N.-B. 17 août 2016

- .2 L'entrepreneur doit être inscrit auprès de Travail sécuritaire NB. Il doit en fournir la preuve à SPAC avant l'attribution du contrat de services.
- L'entrepreneur doit répondre aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail relativement à l'utilisation, à la manipulation, à l'entreposage et à l'élimination des matières dangereuses. Il doit aussi satisfaire aux exigences relatives à l'étiquetage et à la fourniture de fiches signalétiques de produits devant répondre aux normes de Ressources humaines et Développement social Canada et de Santé Canada.
- L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et éviter d'endommager tout véhicule, arbre et structure ainsi que toute propriété et installation environnante. Les dommages causés par l'entrepreneur doivent être réparés sans retard injustifié, à la satisfaction de l'Ingénieur. L'entrepreneur sera responsable de tout dommage causé à un véhicule.
- L'entrepreneur doit veiller à ce que les travaux soient exécutés de façon à satisfaire ou à dépasser les normes précisées dans les documents contractuels ainsi que les exigences établies dans les codes et les documents cités. En cas de divergence entre les dispositions des documents susmentionnés faisant autorité, la disposition la plus stricte s'applique.

1.10 STRUCTURES TEMPORAIRES

- 1 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout le matériel nécessaire à l'exécution des travaux : rampes d'accès temporaires, échelles, échafaudages, appareils de levage, goulottes, etc.
- .2 Les structures temporaires érigées par l'entrepreneur demeureront sa propriété et devront être enlevées des lieux par ce dernier à la fin des travaux.

1.11 NETTOYAGE

.1 À l'achèvement de l'ensemble des travaux, l'entrepreneur doit débarrasser les lieux de tout le matériel en surplus ainsi que des débris. Il doit laisser le lieu de travail propre et en bon état, à l'entière satisfaction du représentant du Génie. Il ne doit pas enlever l'équipement ni les matériaux récupérables du lieu de travail sans la permission de l'Ingénieur.

1.12 PORTÉE DES TRAVAUX

- .1 Les services de déneigement et de déglaçage doivent inclure au minimum
 - .1 enlever la neige et épandre un mélange de déglaçage sur les voies de circulation, sur les aires de stationnement, dans les parcs de véhicules, autour des bornes d'incendie, aux entrées des bâtiments et sur les voies piétonnières comprises dans la zone ombrée en gris présentée à l'Annexe A et à l'Annexe C, et ce, après chaque chute de neige ou de pluie verglaçante, ou au besoin, du mois de novembre au mois de mars;
 - .2 enlever la neige et épandre un mélange de déglaçage sur les voies de circulation, sur les aires de stationnement, dans les parcs de véhicules, autour des bornes d'incendie, aux entrées des bâtiments et sur les voies piétonnières comprises dans la zone ombrée en gris

présentée à l'Annexe A et à l'Annexe C à la demande de l'Ingénieur, au cours des mois d'octobre et d'avril;

- .3 enlever la neige des propriétés du MDN et l'évacuer à un site approuvé par la province, à la demande de l'Ingénieur.
- .2 Le mélange de déglaçage doit comprendre un sac de 9,7 kg de chlorure de calcium et un sac de 9,7 kg de chlorure de sodium pour chaque part de 0,75 m^3 de sable. L'épandage doit se faire à raison de 60 à 120 ml/m^2 .
- .3 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les véhicules et les piétons peuvent circuler en tout temps et en toute sécurité dans toutes les zones indiquées à l'Annexe A, et ce, du mois de novembre au mois de mars, sept (7) jours sur sept (7), du dimanche au samedi inclusivement.
- .4 L'entrepreneur doit placer des balises à neige près des obstacles qui pourraient gêner le déneigement et le déglaçage ou être endommagés par l'équipement dans la zone de services.
 - Les balises à neige doivent être installées avant que le sol gèle et bien avant la date prévue de la première chute de neige.
 - .2 Les balises à neige peuvent être en bois ou en métal et elles doivent être suffisamment longues pour dépasser l'épaisseur de neige attendue dans le secteur. La partie supérieure des balises (150 mm) doit être peinte, être indiquée par un drapeau ou un ruban, ou être dotée d'un délinéateur de couleur pour assurer une meilleure visibilité.
 - .3 Tous les objets se trouvant dans la zone de service qui pourraient être recouverts de neige doivent être indiqués par une balise à neige. Il s'agit notamment de ce qui suit : bornes d'incendie, caniveaux, sections isolées de bordures, bassins collecteurs, puisards d'entrée et autres ouvrages de drainage.
 - .4 L'entrepreneur doit vérifier les balises à neige tout au long de la saison et les remplacer au besoin. Les balises à neige devront être enlevées à la fin de la saison de déneigement.
- .5 À la fin de la saison de déneigement, l'entrepreneur doit réparer tout dommage causé par son équipement aux structures, propriétés et installations environnantes. Il doit également enlever le sable, les pierres et les débris des zones gazonnées, et réparer tout dommage causé à la pelouse.
- .6 À la fin de la saison de déneigement, l'entrepreneur doit enlever le sable, les pierres et les débris sur les voies de circulation, sur les aires de stationnement, dans les parcs de véhicules, autour des bornes d'incendie, aux entrées des bâtiments et sur les voies piétonnières.
- .7 Le service de tonte de pelouse doit comprendre au minimum ce qui suit :
 - .1 tonte de la pelouse à 75 mm de hauteur;
 - .2 taille des bordures à 75 mm de hauteur;
 - .3 nettoyage des résidus de tonte sur les trottoirs et les zones pavées;
 - .4 nettoyage de toutes les zones comprises dans l'aire ombrée en gris présentée aux annexes B et D.
- .8 L'entrepreneur sera chargé de ce qui suit :
 - .1 tondre la pelouse toutes les deux semaines entre la mi-mai et la fin de septembre dans la zone ombrée en gris présentée aux annexes B et D;
 - .2 tailler la pelouse et les mauvaises herbes le long des bâtiments, des clôtures (des deux côtés), des bornes-fontaines, des poteaux, des bornes de chauffage pour véhicules, des pancartes, des plates-bandes

et des massifs de fleurs, des haies, des arbres et de tout autre obstacle physique compris dans l'aire ombrée en gris présentée aux annexes B et D.

- .9 Les bords de la pelouse doivent être taillés dans un délai de quatre (4) heures suivant la tonte de la pelouse.
- .10 L'entrepreneur doit enlever les débris qui se trouvent sur la pelouse et les jeter dans la benne à ordures sur le site avant d'effectuer les travaux de tonte et de taille.
- .11 L'entrepreneur doit s'assurer que les résidus de tonte ne sont pas rejetés sur les voies de circulation, les trottoirs et les plates-bandes.
- .12 L'entrepreneur doit tondre la pelouse dans le fond des fossés et sur les pentes à une hauteur de $75~\mathrm{mm}$.
- .13 L'entrepreneur doit exécuter les travaux de déneigement, de déglaçage, de tonte de pelouse et d'entretien paysager à l'entière satisfaction de l'Ingénieur.

1.13 ÉQUIPEMENT

- .1 L'entrepreneur doit disposer d'un personnel et d'un équipement suffisants pour effectuer les travaux de déneigement et de déglaçage et pour rétablir une bonne adhérence aux endroits indiqués aux annexes A et C dans un délai de trois heures après une chute de neige ou de pluie verglaçante, ou au besoin.
- En plus de sa soumission, l'entrepreneur doit fournir une liste du matériel qu'il propose d'utiliser pour effectuer le déneigement et le déglaçage. Cette liste doit comprendre le nom du fabricant, le modèle et la capacité de l'équipement.
 - .1 Les exigences minimales pour l'équipement de déneigement et de déglaçage sont les suivantes :
 - .1 camion de ¾ de tonne à quatre roues motrices équipé d'un chasse-neige hydraulique et d'une épandeuse de sable permettant d'épandre le mélange de déglaçage décrit au point 1.13.2;
 - .2 une chargeuse sur pneus (d'une puissance nette d'au moins 110 hp) dotée d'un godet (d'au moins 1,7 m³) et d'une souffleuse à neige intégrée (d'une largeur minimale de 152 cm);
 - .3 un camion de 3 tonnes avec benne basculante (d'au moins $11,4 \text{ m}^3$);
 - .4 souffleuse poussée d'au moins 10 HP.
- .3 L'entrepreneur doit disposer d'un personnel et d'un équipement suffisants pour tondre la pelouse dans toutes les zones indiquées aux annexes B et D en une journée.
- 4 En plus de sa soumission, l'entrepreneur doit fournir une liste du matériel qu'il propose d'utiliser pour effectuer la tonte de pelouse. Cette liste doit comprendre le nom du fabricant, le modèle et la capacité de l'équipement.
- .5 L'entrepreneur doit pouvoir calibrer et ajuster l'équipement sur place afin de tondre la pelouse à la hauteur exigée dans le présent devis. Tous les dispositifs de protection de l'équipement doivent être entretenus et

utilisés conformément aux directives du fabricant. Il est interdit d'utiliser des tondeuses qui arrachent ou endommagent la pelouse.

- Avant l'attribution de ce contrat, l'entrepreneur prendra avec l'Ingénieur les dispositions nécessaires pour que ce dernier inspecte le matériel. Si l'équipement ne répond pas aux exigences de l'Ingénieur, l'entrepreneur devra le remplacer à la satisfaction de l'Ingénieur avant l'attribution du contrat de services.
- .7 Les véhicules utilisés dans le cadre du contrat de services doivent être immatriculés, et les conducteurs doivent posséder le permis exigé, conformément aux règlements en vigueur au Nouveau-Brunswick. L'entrepreneur doit en fournir la preuve à SPAC avant l'attribution du contrat de services.
- .8 Les véhicules utilisés dans le cadre du présent contrat de services seront inspectés conformément aux règlements en vigueur au Nouveau-Brunswick.
- .9 L'entrepreneur doit souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance pour les dommages matériels d'une valeur minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les véhicules utilisés dans le cadre du présent contrat de services. L'entrepreneur doit en fournir la preuve à SPAC avant l'attribution du contrat de services.
- .10 Les véhicules utilisés dans le cadre du présent contrat de services doivent être équipés de phares, d'un klaxon, de clignotants, de rétroviseurs, d'un avertisseur sonore de recul et d'un gyrophare pivotant à 360 degrés installé sur le toit.
- .11 L'équipement doit être maintenu en excellent état pendant toute la durée du contrat de services. Il doit être inspecté fréquemment et être entretenu à la satisfaction de l'Ingénieur.
- .12 L'entrepreneur doit tenir un registre de tout le carburant utilisé dans chaque équipement, en précisant la marque et le modèle de ce dernier. Il doit également indiquer le carburant utilisé (essence/diesel, carburant mixte, etc.) et le HP de l'équipement.

1.14 QUANTITÉS ET BASE DE PAIEMENT

- L'entrepreneur sera rémunéré en vertu du présent contrat de services en fonction du prix unitaire et d'un taux horaire. Les sommes correspondent à tout ce que l'entrepreneur fournit ou fait dans le cadre des travaux, et l'entrepreneur les reconnaîtra comme telles.
- L'entrepreneur doit soumettre des prix unitaires et un taux horaire pour les éléments suivants conformément au devis. Ces prix doivent inclure les coûts liés à la supervision, aux outils, au matériel et au transport (le temps de déplacement en direction et en provenance du centre des opérations de l'entrepreneur doit être compris dans les taux fournis), de même que les dépenses et les profits connexes.
 - .1 Tarif mensuel pour le déneigement et le déglaçage des voies de circulation, des aires de stationnement, des parcs de véhicules, des bornes d'incendie, des entrées des bâtiments et des voies piétonnières, y compris l'épandage d'un mélange de déglaçage, après chaque chute de neige ou de pluie verglaçante, ou au besoin, au manège militaire de Grand Falls tel qu'il est indiqué à l'Annexe A pour les mois de novembre à mars. Quantité garantie : Cinq mois

- .2 Tarif par opération de déneigement et de déglaçage des voies de circulation, des aires de stationnement, des parcs de véhicules, des bornes d'incendie, des entrées des bâtiments et des voies piétonnières, y compris l'épandage d'un mélange de déglaçage, à la demande de l'Ingénieur, au manège militaire de Grand Falls tel qu'il est indiqué à l'Annexe A, au cours des mois d'octobre et d'avril. Quantité estimée : Cinq
- .3 Tarif mensuel pour le déneigement et le déglaçage des voies de circulation, des aires de stationnement, des parcs de véhicules, des bornes d'incendie, des entrées des bâtiments et des voies piétonnières, y compris l'épandage d'un mélange de déglaçage, après chaque chute de neige ou de pluie verglaçante, ou au besoin, au manège militaire d'Edmunston tel qu'il est indiqué à l'Annexe C pour les mois de novembre à mars. Quantité garantie : Cinq mois
- Tarif par opération de déneigement et de déglaçage des voies de circulation, des aires de stationnement, des parcs de véhicules, des bornes d'incendie, des entrées des bâtiments et des voies piétonnières, y compris l'épandage d'un mélange de déglaçage, à la demande de l'Ingénieur, au manège militaire d'Edmunston tel qu'il est indiqué à l'Annexe C, au cours des mois d'octobre et d'avril. Quantité estimée : Cinq
- .5 Taux horaire pour transporter la neige à partir de la propriété du MDN jusque dans un dépotoir à neige approuvé par la Province, à la demande de l'Ingénieur. Quantité estimée : 40 heures
- Tarif mensuel pour la tonte de pelouse de toutes les aires du manège militaire de Grand Falls conformément à l'Annexe B, pour les mois de mai à septembre. Quantité garantie : Cinq mois
- .7 Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire de Grand Falls, conformément à l'Annexe B, à la demande du représentant du Génie. Quantité estimée : Cinq
- .8 Tarif mensuel pour la tonte de la pelouse de toutes les aires du manège militaire d'Edmunston conformément à l'Annexe D, pour les mois de mai à septembre. Quantité garantie : Cinq mois
- .9 Prix unitaire pour la tonte et la taille de la pelouse au manège militaire d'Edmunston, conformément à l'Annexe D, à la demande du représentant du Génie. Quantité estimée : Cinq
- .10 Taux horaire pour l'entretien paysager, à la demande du représentant du Génie. **Quantité estimée : 40 heures**
- .11 Taux horaire pour fournir un tracteur à gazon de deux (2) mètres de largeur et un opérateur, à la demande du représentant du Génie.

 Quantité estimée : 40 heures
- Tous les matériaux doivent être facturés au prix de gros de l'entrepreneur et inclure un pourcentage de majoration. Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur remettra les factures des matériaux comme documents pertinents en même temps que les autres factures. Aux fins de l'appel d'offres, l'entrepreneur doit indiquer un pourcentage de majoration sur les matériaux. Quantité estimée : Cinq mille dollars (5 000,00 \$)
- .4 Il se peut que les quantités indiquées ci-dessus augmentent ou diminuent. Elles servent uniquement de guide pour l'appel d'offres. Les quantités ne sont pas garanties et l'entrepreneur ne pourra pas réclamer un dédommagement pour perte de profits anticipés en fonction de ces estimations.
- .5 En vertu des dispositions du présent contrat de services, le temps facturé ainsi que le prix prévu au contrat peuvent faire l'objet d'une vérification

gouvernementale, et ce, avant et après le paiement.

- .6 Pour les services de déneigement et de déglaçage, l'entrepreneur doit être disponible sept (7) jours sur sept (7), du dimanche au samedi inclusivement.
- .7 Pour les services de tonte de pelouse, l'entrepreneur doit être disponible pendant les heures normales de travail, huit (8) heures par jour, entre 7 h 30 et 16 heures, cinq (5) jours par semaine, du lundi au vendredi inclusivement.
- .8 L'entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur le numéro de téléphone où lui-même ou son représentant peut être joint en tout temps.
- .9 Une fois la soumission acceptée, l'Ingénieur communiquera avec l'entrepreneur pour lui fournir par écrit la liste des personnes autorisées à faire une demande de service. Tous les travaux entrepris à la demande d'une tierce personne, par exemple des occupants du bâtiment, exposent l'entrepreneur à un refus de paiement.
- .10 L'entrepreneur ne doit pas refuser les appels de service faits par l'Ingénieur et doit fournir le service dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'appel. Lorsqu'un service supplémentaire est requis, la personne autorisée avisera l'entrepreneur et précisera le travail qui doit être effectué.
- .11 L'entrepreneur doit informer l'Ingénieur ou la personne autorisée de son arrivée et de son départ, et signer le registre au début et à la fin de chaque journée de travail.
- .12 Chaque mois, l'entrepreneur présentera une facture couvrant tous les frais.

 La facture précisera le type de services offerts, le lieu et le tarif horaire.

 Elle indiquera aussi le numéro de contrat, le numéro de commande et le numéro de demande de travaux. Les factures de services supplémentaires indiqueront les noms des techniciens ainsi que les dates et les heures auxquelles ils ont travaillé.

1.15 COTE DE SÉCURITÉ

- L'entrepreneur doit tenir une liste à jour de tous ses employés qui exécutent des travaux aux termes du présent contrat, y compris les gestionnaires, les superviseurs, les conducteurs et les ouvriers. Cette liste doit être mise à la disposition de l'Ingénieur, sur demande.
- .2 L'entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur, sur demande, une preuve validant tous les renseignements qui figurent sur la liste. L'Ingénieur se réserve le droit d'expulser du lieu de travail les employés qui ne satisfont pas aux exigences relatives à la sécurité établies par la police militaire.
- .3 Conformément aux procédures de sécurité, l'entrepreneur doit fournir, à ses frais, à l'Ingénieur, à la demande de celui-ci, une copie du certificat de police canadien pour chaque employé qui exécutera des travaux dans le cadre du présent contrat de services.

FIN DE LA SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 RÉFÉRENCES

- .1 Code canadien du travail, Partie II, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail
- .2 Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, 1991
- .3 Code national du bâtiment du Canada (édition la plus récente)

1.02 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux mesures de sécurité décrites dans le Code national du bâtiment du Canada, la Partie II du Code canadien du travail, la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick et les documents pertinents de Travail sécuritaire NB; en cas d'incompatibilité entre les dispositions prévues dans ces documents, la disposition la plus stricte s'appliquera.

1.03 RESPONSABILITÉ

- .1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes sur les lieux. Il doit aussi assumer toutes les responsabilités liées à la protection des biens, des personnes et de l'environnement, sur les lieux et aux alentours, dans la mesure où ils peuvent être touchés par l'exécution des travaux.
- .2 L'entrepreneur et tous ses employés doivent respecter toutes les exigences relatives à la sécurité énoncées dans les documents contractuels, l'ensemble des lois, des ordonnances et des règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux applicables, et le plan de santé et de sécurité propre au lieu de travail établi par l'entrepreneur.
- Conformément à la Partie II du Code canadien du travail, l'entrepreneur doit fournir un plan de santé et de sécurité propre au lieu de travail, y compris une procédure d'accès à des espaces clos, si l'Ingénieur juge que des travaux se dérouleront dans des espaces clos. Les travaux ne peuvent pas commencer tant que ce plan de santé et de sécurité n'a pas été soumis à l'approbation de l'Ingénieur.
- Le détachement des opérations immobilières (Gagetown) a prévu des mesures de verrouillage et d'étiquetage pour éviter qu'un système électrique ou mécanique ne soit mis en marche et cause des blessures à quiconque se trouverait à proximité du système ou serait en train de s'en servir. L'entrepreneur doit respecter les cadenas et les étiquettes en place. Il ne doit jamais retirer de force ces cadenas et ces étiquettes. S'il a besoin de faire ouvrir un cadenas ou enlever une étiquette pour exécuter les travaux, il doit en faire la demande auprès de l'Ingénieur.
- Conformément à la Partie II du Code canadien du travail, l'entrepreneur doit appliquer ses propres mesures de verrouillage et d'étiquetage pour éviter que du matériel ne soit mis en marche par une tierce personne pendant que des employés se trouvent à proximité dudit matériel ou s'en servent.

.6 L'entrepreneur doit veiller à ce que tous ses employés disposent de l'équipement de protection individuelle nécessaire à l'exécution des travaux. Les employés doivent porter un casque de construction et des lunettes de sécurité en tout temps.

1.04 DANGERS IMPRÉVUS

S'il devient évident, durant l'exécution des travaux, qu'une situation, un facteur ou un danger imprévu ou particulier compromet la sécurité, l'entrepreneur doit avoir établi des mesures visant à permettre à ses employés d'exercer leur droit de refuser d'effectuer ces travaux, conformément aux lois et aux règlements du Nouveau-Brunswick. Si un employé exerce ce droit, l'entrepreneur doit en aviser l'Ingénieur verbalement et par écrit.

1.05 CORRECTIFS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Lorsqu'une autorité compétente ou l'Ingénieur constate un problème de non-conformité en matière de santé et de sécurité, l'entrepreneur doit régler le problème sur-le-champ.
- .2 L'entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur un rapport écrit sur les mesures prises pour corriger les problèmes de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
- L'Ingénieur peut interrompre les travaux si un problème de non-conformité en matière de santé et de sécurité n'est pas corrigé.

1.06 INTERRUPTION DES TRAVAUX

1 L'entrepreneur doit privilégier la sécurité et la santé du personnel et de la population ainsi que la protection de l'environnement par rapport aux questions liées au coût et au calendrier des travaux.

FIN DE LA SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 MARCHE À SUIVRE POUR SIGNALER UN INCENDIE

- .1 Connaître l'emplacement de l'avertisseur d'incendie et du téléphone les plus près, ainsi que le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
- .2 Signaler immédiatement tout incendie au service d'incendie, de la façon suivante :
 - .1 téléphoner au 911.
- .3 Lorsqu'un incendie est signalé par téléphone, indiquer le lieu de l'incendie et le nom ou le numéro du bâtiment touché, et être prêt à vérifier le lieu.

1.02 SYSTÈMES D'ALARME ET DE PROTECTION INCENDIE INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS

- .1 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent jamais être :
 - .1 obstrués;
 - .2 désactivés;
 - .3 laissés hors service à la fin d'une journée ou d'un quart de travail à moins que le chef du service d'incendie en ait donné l'autorisation.
- .2 Ne pas utiliser les bornes d'incendie, les colonnes montantes et les tuyaux d'incendie à des fins autres que la lutte contre un incendie, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du chef du service d'incendie.

1.03 EXTINCTEURS

.1 Fournir le nombre d'extincteurs nécessaire indiqué par le chef du service d'incendie pour protéger les travaux en cours et les installations de l'entrepreneur sur le lieu de travail.

1.04 ENTRAVE À LA CIRCULATION

.1 Informer le chef du service d'incendie de tous les travaux pouvant faire obstacle aux véhicules d'intervention. Ces obstacles incluent le non-respect de la hauteur libre minimale indiquée par le chef du service d'incendie, la mise en place de barrières et l'exécution de travaux d'excavation.

1.05 PRÉCAUTIONS RELATIVES À L'USAGE DU TABAC

.1 Respecter en tout temps les règlements relatifs à l'usage du tabac.

1.06 REBUTS ET DÉCHETS

- .1 Réduire autant que possible les rebuts et les déchets.
- .2 Il est interdit de brûler des rebuts.
- .3 Enlèvement :
 - .1 Enlever tous les rebuts du lieu de travail à la fin d'une journée ou

DÉFENSE NATIONALE

EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ-INCENDIE DU MDN

SECTION 01 35 35

DOSSIER N° L-G2-9301/236 BS 5 DIV C GAGETOWN, N.-B. PAGE 2 17 août 2016

d'un quart de travail, ou selon les directives.

- .4 Entreposage:
 - .1 Entreposer les déchets imprégnés d'huile dans des contenants approuvés pour assurer un niveau maximal de sécurité et de propreté.
 - .2 Déposer les chiffons graisseux ou imprégnés d'huile et les matériaux pouvant s'enflammer spontanément dans des contenants approuvés et les retirer du lieu de travail.

1.07 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

- .1 La manipulation, l'entreposage et l'utilisation de liquides inflammables ou combustibles sont régis par le Code national de prévention des incendies du Canada en vigueur.
- .2 On peut garder sur le lieu de travail, aux fins d'usage courant, jusqu'à 45 litres de liquides inflammables ou combustibles, comme l'essence, le kérosène ou le naphte, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des bidons de sécurité approuvés portant le label des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de quantités de liquides inflammables ou combustibles supérieures à 45 litres pour l'exécution des travaux nécessite l'autorisation du chef du service d'incendie.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur de bâtiments ou sur des plateformes de chargement.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité d'une flamme nue ou d'un type quelconque d'appareil produisant de la chaleur.
- .5 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 °C, comme du naphte ou de l'essence.
- Les déchets liquides inflammables ou combustibles à éliminer doivent être entreposés dans des contenants approuvés situés dans un endroit aéré et sécuritaire. On doit réduire au minimum la quantité de ces produits et informer le service d'incendie quand vient le moment de les éliminer.

1.08 MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé, conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 Obtenir du chef du Service des incendies un permis de « travail à chaud » pour tous les travaux dans les bâtiments ou les installations nécessitant des opérations de soudage ou de brûlage, ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur.
- .3 Lorsque des travaux nécessitent l'utilisation d'une source de chaleur dans des zones dangereuses, assurer la présence d'agents de sécurité-incendie équipés d'un nombre suffisant d'extincteurs. Il revient au chef du service d'incendie de déterminer les zones dangereuses et le degré de protection

DÉFENSE NATIONALE	EXIGENCES RELATIVES À LA	SECTION 01 35 35
	SÉCURITÉ-INCENDIE DU MDN	
DOSSIER N° L-G2-9301/236		PAGE 3
BS 5 DTV C GAGETOWN, NB		17 août 2016

nécessaire pour le piquet d'incendie. L'entrepreneur doit retenir les services d'agents de sécurité-incendie, en collaboration avec le chef du service d'incendie, à un niveau établi par ce dernier au moment de la rencontre préalable au lancement des travaux.

.4 Assurer une ventilation adéquate et éliminer toutes les sources d'inflammation dans les zones où des liquides inflammables, comme des vernis ou des produits à base d'uréthane, sont utilisés. Le chef du service d'incendie doit être informé de l'emploi de tels produits avant le début et à la fin des travaux en question.

1.09 QUESTIONS ET PRÉCISIONS

.1 Adresser toute question ou demande de précisions sur la sécurité-incendie et les exigences susmentionnées au chef du service d'incendie par l'intermédiaire du représentant du Génie.

1.10 INSPECTION DE PRÉVENTION DES INCENDIES

- 1 Les inspections du lieu de travail par le chef du service d'incendie seront coordonnées par l'Ingénieur.
- .2 Accorder au chef du service d'incendie un libre accès au lieu de travail.
- .3 Collaborer avec le chef du service d'incendie au cours des inspections périodiques de prévention des incendies sur le lieu de travail.
- .4 Corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse par le chef du service d'incendie.

FIN DE LA SECTION

DÉFENSE NATIONALE	PROCÉDURES	ENVIRONNEMENTALES	SECTION (01 35	43
DOSSIER N° L-G2-9301	/236		PAGE 1		
BS 5 DIV C GAGETOWN,	NB.		17 août 2	2017	

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 GÉNÉRALITÉS

1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que ses employés respectent l'ensemble des lois pertinentes et à ce qu'ils protègent l'environnement.

1.02 FEUX

.1 Il est interdit de faire des feux et de brûler des rebuts sur le lieu de travail.

1.03 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Il est interdit d'enfouir des rebuts ou des déchets sur le lieu de travail à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'Ingénieur.
- .2 Il est interdit de verser des déchets ou des substances volatiles, comme des essences minérales, de l'huile ou des diluants, dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou les égouts sanitaires.

1.04 PROTECTION CONTRE LES DÉVERSEMENTS

.1 L'entrepreneur doit prévoir le matériel suffisant pour procéder au nettoyage du déversement de toutes les substances dangereuses utilisées pendant les travaux (p. ex. mousses, carburants, huiles, lubrifiants).

FIN DE LA SECTION







